



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9341 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

REFERENCE: G/SO 229/31 SEN(1) Follow-up
DR/LM/ak 181/2001

Genève, le 23 décembre 2019

Objet: Communication n ° 181/2001 - *Souleymane Guengueng et al. c. Sénégal*,
 Craintes de libération d'Hissène Habré

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la procédure de suivi des décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de souligner la décision n ° 181/2001 du Comité, concernant une plainte qui a été soumise au Comité pour examen au nom de M. Souleymane Guengueng et al. c. Sénégal (CAT/C/36/D/181/2001 - ci-joint).

Dans cette décision, le Comité a estimé qu'en refusant de donner suite à la demande d'extradition, l'État partie a violé ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de l'article 7 de la Convention (pars. 9.11 et 9.12).

Le 3 décembre 2019, le Comité a reçu les observations de suivi de M. Souleymane Guengueng, le requérant principal de la communication n ° 181/2001, faite au nom de l'Association des victimes d'actes criminels par le régime d'Hissène Habré - AVCRHH (ci-joint).

Les commentaires du requérant principal incluaient les allégations d'un risque redouté que l'ancien président du Tchad qui avait été condamné, Hissène Habré, ne soit libéré de prison après avoir purgé seulement trois ans et demi de sa condamnation à perpétuité pour torture, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Tchad entre 1982 et 1990. À cet égard, le Comité se déclare à nouveau préoccupé par le fait que, jusqu'à présent, les victimes des crimes d'Hissène Habré n'ont pas été indemnisées (voir, par exemple, CAT/C/SEN/CO/4, pars. 39 et 40 c)).

Le Comité souhaite donc saisir l'attention du Gouvernement de l'État partie sur les allégations de risque d'amnistie et de libération d'Hissène Habré, rappelant que la libération prématurée des auteurs des crimes internationaux les plus graves n'est pas conforme aux obligations découlant de la Convention, notamment en vertu des articles 2, 4, 7 et 14.

Tout commentaire que les autorités de l'État partie souhaiteront faire au sujet des soumissions au nom de l'AVCRHH devrait parvenir au Comité sous la responsabilité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à Genève, au plus tard le 23 janvier 2020.

Son Excellence M. Coly Seck
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent
Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
mission.senegal@ties.itu.int

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9341 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

Permettez-moi de vous remercier à l'avance pour votre réponse favorable. Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jens Modvig'.

Jens Modvig

Président du Comité contre la torture

Annexes : 2

JMO@dignity.dk
petitions@ohchr.org
lmachon@ohchr.org